Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014233-0007

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 21 Août 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DES PRES DU HEM A ARMENTIERES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DES PRES DU HEM A ARMENTIERES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les plans d'eau de la Base de Loisirs des Prés du Hem.

Ces plans d'eau sont situés sur le territoire de la commune d'Armentières dans le département du Nord, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan annexé au présent arrêté et précisés ci-après.

Les plans d'eau naturels de la Base de Loisirs des Prés du Hem sont au nombre de cinq (5). Ils ont chacun une dénomination précise qui, dans le présent arrêté et sur le plan annexé au présent arrêté, est traduite par un numéro de plan d'eau.

Les cinq plans d'eau numérotés sont les suivants :

- n° 1 : « le lac »

- n° 2 : « chenal d'amenée » dénommé également « chenal » de lagunage
- n° 3 : « le marais des contrebandiers »
- n° 4 : « la roselière »
- n° 5 : « plan d'eau de vidange »

Le Syndicat Mixte de l'Espace Naturel Lille Métropole qui exerce la gestion des plans d'eau précités est dénommé ci-après « le gestionnaire ».

Article 2 – dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives et touristiques sur les plans d'eau désignés à l'article 1 du présent arrêté est régi par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur les plans d'eau.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux bateaux de service, aux bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission d'inventaires piscicoles et de contrôle de la pêche, aux bateaux de l'association chargée des études ornithologiques, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable du gestionnaire.

La pratique d'une activité nouvelle différente de celle définie à l'article 3, ci-dessous ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques générales d'utilisation des plans d'eau est soumise avant toute mise en œuvre à l'avis préalable de l'autorité compétente et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

1 - Nul ne peut exercer une activité sur les plans d'eau sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de souscrire au respect des conditions ci-après :

- l'exercice de toute activité est conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent arrêté ;
- tout bateau ou embarcation est conforme aux réglementations en vigueur ;
- tout conducteur de bateau ou engin est habilité à la conduite du bateau ou engin suivant la réglementation en vigueur.

2 - Seules sont autorisées les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- la baignade en application des dispositions figurant à l'article L2212-23 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine telles que canoë, bateaux pédaliers, barques non motorisées, canoë-kayak, aviron ;
- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie vélique telles que voiliers monocoques, multicoques, dériveurs légers, planches à voile.
- la plongée subaquatique telle que définie en article 8

3 - Les plans d'eau définis en article 1 sont utilisés de la façon suivante :

A - sur les plans d'eau fermés n° 4 et n° 5 : interdiction de toute navigation de plaisance et d'exercice d'activité nautique sportive et touristique :

B - sur le plan d'eau fermé n° 2 : interdiction de toute navigation de plaisance et d'exercice d'activité nautique sportive et touristique. Toutefois, l'utilisation de ce plan d'eau reste possible pour des événements particuliers planifiés annuellement entre le gestionnaire et l'utilisateur et rentrant dans le champ d'application de l'article 10 du présent arrêté.

C - sur les plans d'eau n° 1 et 3 inclus : la navigation est autorisée dans les conditions fixées ci-après :

Le gestionnaire définit, organise et autorise la pratique des différentes activités sur les plans d'eau notamment dans les conditions définies ci-dessous.

Zonage du plan d'eau n° 1 nommé « LE LAC »

Les zones d'activité sont délimitées sur le plan de signalisation joint en annexe au présent arrêté.

Sur chacune de ces zones, seules sont autorisées les activités suivantes :
-zone 1 : la navigation des bateaux à voile, des planches à voile, des canoës et kayaks, bateaux à rames ;
-zone 2 : la navigation des bateaux pédaliers et bateaux à rames ;
-zone 3 : la baignade

Nombre d'embarcations autorisées à naviguer en même temps :
- dans la « zone 1 » : le nombre maximum de bateaux monocoques ou multicoques et planches à voile admis à naviguer en même temps est fixé à 100 (cent) bateaux et 200 (deux cents) planches à voile;
- dans la « zone 2 » : le nombre maximum de bateaux pédaliers et bateaux à rames admis à naviguer en même temps est fixé à 40 (quarante)

Zonage du plan d'eau n° 3

Un merlon délimite les zones d'activité telles que réparties sur le plan.

Article 4 – signalisation et balisage des plans d'eau

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation sont de la responsabilité du gestionnaire.

Dans le cas d'une mise en place de signalisation ou balisage temporaire dûment autorisée par le gestionnaire ou dans le cadre d'une manifestation nautique, le gestionnaire est responsable de la remise à l'état initial de la signalisation ou balisage du plan d'eau.

La signalisation et le balisage sont conformes à la réglementation en vigueur.

signalisation et balisage permanents

- Plan d'eau n° 1 :

- les « zone 1 » et « zone 2 » sont délimitées par une ligne de bouées sphériques jaunes de 0.60 mètre de diamètre régulièrement espacées et s'appuyant sur une partie sur l'île dite « l'île aux moutons » indiquée sur le plan de signalisation en annexe du présent arrêté.

La zone « 3 » de baignade :

- est délimitée côté navigation par le merlon de terre et côté baignade par une ligne d'eau flottante,
- une flamme verte est hissée quand la baignade est autorisée,
- une flamme orange est hissée quand la baignade est dangereuse mais surveillée,
- une flamme rouge est hissée quand la baignade est interdite,
- la zone de hauts fonds près de la rive ouest de l'île dite « l'île aux moutons » est signalée par une ligne de bouées coniques de couleur jaune régulièrement espacées.

Plan d'eau n° 4 et n° 5 :

- un panneau d'interdiction de navigation
- un panneau d'interdiction de nager

Article 5 - limitation dans le temps

Le présent article détermine la planification des activités autorisées et constitue le **Règlement annuel d'organisation et de pratique des activités.**

Ce règlement est établi pour l'année en cours au plus tard au 1er février en concertation avec les utilisateurs et prend effet au plus tard un (1) mois après, soit le 1er mars suivant pour une durée maximale d'un (1) an. Ce règlement précise :

1) le calendrier fixant l'attribution des activités dans les zonages définis ci-dessus (article 3.2). Le gestionnaire est autorisé à suspendre les activités programmées en cas d'événements climatiques pouvant mettre en cause la sécurité des pratiquants

2) le calendrier des manifestations nautiques

Article 6 - règles de route

S'agissant de plans d'eau intérieurs, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

règles d'usage – stationnement

- règles de mise à l'eau ou d'accostage des plans d'eau

Les mises à l'eau ne sont autorisées qu'aux endroits suivants :

- face au centre nautique : bateaux de plaisance,
- face au poste de secours et au chenal d'amenée uniquement pour les bateaux de service et de secours.

- stationnement sur les plans d'eau et les rives

- le stationnement sur les plans d'eau est interdit à l'exception des pontons du centre nautique et du poste de secours,

- l'amarrage à la rive est interdit,
- ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 7 - règles particulières au ski nautique

sans objet

Article 8 - plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :
- l'exercice des différentes missions de l'Etat
- dans le cadre de travaux

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement portant ce signal.

Article 9 - mesures particulières de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les performances des équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et la taille des équipements est adaptée à celle de la personne.

Toutefois les pratiquants de planche à voile sont autorisés à naviguer avec un gilet de sauvetage ou une combinaison isothermique.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

Article 10 - manifestations nautiques

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, toute manifestation nautique organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau fait l'objet d'une demande en vue d'obtenir 'une autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral. Cette demande est formulée au moins trois

mois avant la date de ladite manifestation à l'aide de l'imprimé cerfa prévu à cet effet.

Article 11 – mesures temporaires

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, les mesures temporaires sont définies et réparties selon les dispositions prévues dans le décret du 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou la modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 12 – dispositions diverses
sans objet

Article 13 - affichage

L'arrêté est consultable :

- sur le site du syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole
- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord
- à la mairie d'Armentières
- à l'entrée de la base de loisirs et aux différents guichets de location

Les décisions préfectorales résultant de l'application des dispositions prévues par les articles 10 et 11 du présent arrêté sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

Article 14 – textes abrogés

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.
Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2011 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de la base de loisirs des Près du Hem sur la commune d'Armentières dans le département du Nord..

Article 15 - exécution du présent arrêté

Article exécution du présent arrêté
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
Monsieur le Maire de la commune d'Armentières ;
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Espace Naturel Lille Métropole

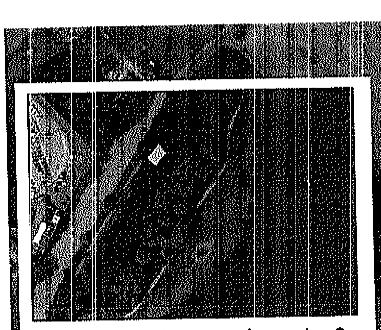
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication

A Lille, fait le 21 AOUT 2014

Le Préfet

Jean-François CORDET

PLANS D'EAU DES PRES DU HEM - COMMUNE D'ARMENTIERES



Descente à bateaux de service 2



Descente à bateaux de service 1



Descente à bateaux de sécurité 1



Descente à bateaux de sécurité 2

Ile aux oiseaux

Ile aux moutons

Légende :

- Plan d'eau navigable
- Plans d'eau non navigables
- Canal
- Descente à bateaux de sécurité
- Descente à bateaux de service

Espace Naturel Lille Métropole

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté

Pour la Métropole et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

2 1 AOUT 2014